

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1536).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1536).
3. — Conférence des présidents (p. 1536).
4. — Sauvegarde de la vie humaine en mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1537).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.
Art. 1^{er} (p. 1538).
MM. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1540).
Adoption du projet de loi.
5. — Code des tribunaux administratifs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1540).
Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 10. — Adoption (p. 1541).
Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

6. — Réparations aux personnes versées dans la réserve du service de défense et victimes d'accidents. — Adoption d'un projet de loi (p. 1541).
Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission de la défense ; Yvon Bourges, ministre de la défense.
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1541).
Suspension et reprise de la séance.
7. — Comité consultatif des universités. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1542).
Discussion générale : M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux Universités.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi (p. 1543).
8. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1543).
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois ; Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Art. 1^{er} (p. 1545).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (p. 1546).
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1546).

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1547).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 1547).

Art. 6. — Adoption (p. 1547).

Adoption du projet de loi.

9. — **Ordre du jour** (p. 1547).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat, dont je vais donner lecture.

M. Edmond Sauvageot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon certaines rumeurs, le consulat de France à Tournai (Belgique) serait sur le point d'être fermé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et dans l'affirmative si, avant de prendre une telle décision, il a bien mesuré les difficultés qu'elle ne manquera pas de créer à nos 22 000 compatriotes résidant dans le ressort du consulat dont il s'agit (n° 227).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 4 juin 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1728 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de paiement des travaux réalisés pour le compte de l'Etat et des collectivités locales) ;

N° 1730 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances (Diminution des primes d'assurance automobile corrélativement à l'allègement des charges d'indemnisation) ;

N° 1780 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Réglementation de l'acquisition par les Français de l'étranger de voitures hors taxes avec immatriculation temporaire) ;

N° 1783 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Allocation de vacances pour les enfants de chômeurs) ;

N° 1796 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'économie et des finances (Prêts aux personnels militaires pour l'accession à la propriété) ;

N° 1736 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre (Organisation et diffusion de débats parlementaires de politique générale) ;

2° Question orale avec débat, n° 159, de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réémetteurs de télévision ;

3° Question orale sans débat, n° 1798, de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (Politique hôtelière du Gouvernement) ;

4° Questions orales avec débat, jointes, n° 138, de M. Fernand Chatelain et, n° 222, de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur la politique du Gouvernement dans le domaine touristique.

A quinze heures :

5° Treize questions orales sans débat :

N° 1766 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Réglementation de la publicité faite aux films de violence) ;

N° 1778 de M. Auguste Pinton à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture à Lyon) ;

N° 1742 de M. Jean Périquier à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Lutte contre la fraude sur les vins) ;

N° 1790 de M. Jean Périquier transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Non-participation de la France à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires) ;

N° 1779 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action internationale contre le massacre des jeunes phoques) ;

N° 1791 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Conditions de travail d'universitaires français à Berlin-Ouest) ;

N° 1792 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Souveraineté sur les archipels Spratly et Clipperton) ;

N° 1800 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Nombre et qualification des travailleuses familiales de la région parisienne) ;

N° 1804 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Equipe hospitalier en reins artificiels) ;

N° 1775 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail (Amélioration des conditions du « travail posté ») ;

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas) ;

N° 1777 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Choix de centrales nucléaires) ;

N° 1789 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Suppression d'emplois dans l'usine de Billancourt de Renault-Machines-Outils).

B. — **Mardi 8 juin 1976, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire :

Déclaration du Gouvernement sur la défense et discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 (n° 321, 1975-1976).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

C. — Mercredi 9 juin 1976, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 306, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 8 juin 1976, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 10 juin 1976, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 315, 1975-1976) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1 (n° 314, 1975-1976) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

4° Projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 131, 1975-1976) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 307, 1975-1976).

E. — Vendredi 11 juin 1976, à dix heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 1751 de M. Eugène Bonnet, transmise à M. le ministre du travail (Interdiction des cumuls en matière d'emploi) ;

N° 1788 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Adaptation horaire des tarifs de jour et de nuit d'Electricité de France) ;

N° 1807 de M. Jean Bac à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Construction de la gare de Chanteloup-les-Vignes) ;

N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;

N° 1808 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération de réhabilitation) ;

N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Nouvelle diffusion d'émissions de télévision au profit de certains travailleurs) ;

N° 1772 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Critères de répartition et d'affectation des ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales) ;

N° 1784 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Opérations de contrôle dites « coups de poing ») ;

N° 1752 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation de droit des maires à l'élection des sénateurs).

F. — Mardi 15 juin 1976 :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

— 4 —

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. [N°s 291 et 328 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet du texte dont nous avons à débattre est, à la vérité, assez mince. Il s'agit d'apporter deux petites modifications à un texte que j'avais eu l'honneur de rapporter devant vous en 1967, qui avait fixé l'ensemble de la réglementation législative sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Je vous les expose dès maintenant, ce qui m'évitera d'y revenir lors de la discussion des articles.

L'une apporte un changement de termes, l'administration de « l'inscription maritime » devenant l'administration « des affaires maritimes ». Nous n'avons vu aucun inconvénient à ce changement de terminologie. L'autre a pour objet d'ajouter à la liste des personnes habilitées à procéder aux visites et ayant libre accès à bord des navires les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, corps qui comprend à l'heure actuelle dix-huit à vingt personnes. Après avoir délibéré avec soin et conscience sur cette modification, sans y consacrer tout de même plus de temps qu'elle n'en méritait, car nous avons d'autres sujets de préoccupations, la commission des lois y a également donné son accord.

Peut-être me sera-t-il permis de dire que si je me réjouis toujours de voir sauvegardés, voire accrus, les pouvoirs législatifs du Parlement, encore ne faudrait-il pas, par dérision dirais-je, le saisir trop souvent d'affaires mineures. Nous ne pouvons que regretter que des textes réglementaires, dont l'effet est considérable sur la vie des citoyens, échappent, de par les articles 34 et 38 de la Constitution, à la délibération législative alors que le Parlement se trouve saisi — et je ne vous en fais, monsieur le secrétaire d'Etat, nul grief personnel — d'un projet de loi pour changer un mot et étendre la compétence d'une catégorie de gens, par ailleurs certainement très respectables.

La machine parlementaire n'a, à mon avis, rien à gagner à fonctionner trop à vide.

Je livre cette réflexion à vos méditations et j'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement partage à peu près mon point de vue. Il y a là quelque chose à revoir.

Cela posé, je ne regrette ni le temps que nous passons en séance ni les travaux de la commission, monsieur le président, et j'espère que cette discussion se déroulera aussi vite que possible de façon à justifier que le Parlement a des projets plus importants à examiner. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports. Je vous remercie, monsieur le sénateur Marcihacy, d'avoir exposé aussi clairement l'objet de ce projet de loi dont vous êtes le rapporteur.

Certains événements récents montrent trop bien la gravité des conséquences que peuvent entraîner des naufrages, abordages ou échouements, pour qu'il faille insister sur l'évidente nécessité de prévenir ces sinistres dans toute la mesure du possible et, lorsqu'ils naissent, d'en minimiser, autant que faire se peut, les suites.

L'un des axes de la politique du Gouvernement dans ce domaine passe bien évidemment par l'élaboration d'une réglementation en matière de construction et d'aménagement des navires, réglementation qui doit faire l'objet d'une adaptation constante à l'évolution technologique et économique du secteur maritime. Elle passe aussi par un contrôle sans défaillance du respect de cette réglementation.

Or, au cours de ces dernières années, l'évolution a été rapide, qu'il s'agisse des progrès techniques réalisés dans la conception de la construction des navires ou de l'apparition de types de navires nouveaux, comme ceux qui sont destinés à transporter le gaz liquéfié et les produits chimiques.

Il était donc nécessaire de renforcer l'organisation administrative chargée de suivre les problèmes de sécurité des navires en la rendant mieux apte à faire face aux missions qui lui incombent.

La mise en place progressive de centres de sécurité répartis le long du littoral avec, à leur tête, des administrateurs des affaires maritimes s'insère dans le schéma arrêté.

De même, la création d'un nouveau corps d'agents, appelés techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, répond à la préoccupation de disposer de personnels détenteurs d'une expérience parfaitement actualisée.

Recrutés à partir de quarante ans parmi les titulaires des plus hauts brevets de la marine marchande ayant effectivement exercé des fonctions de responsabilité et n'ayant pas cessé la navigation depuis plus de cinq ans, ces officiers sont, en effet, par formation parfaitement adaptés aux techniques nouvelles.

Ils se substitueront progressivement au corps des inspecteurs de la navigation et inspecteurs mécaniciens dont le statut n'offrait pas de perspectives suffisamment attrayantes pour les anciens navigants de la marine marchande.

Ce projet de loi, que je vous propose d'adopter, doit donner officiellement aux techniciens experts les pouvoirs de concourir au contrôle du respect des conditions de sécurité à bord des navires français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :

- « — les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes ;
- « — les médecins des gens de mer ;
- « — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- « — les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;
- « — les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- « — les inspecteurs relevant du ministre des postes et télécommunications ;
- « — les membres des commissions de visite ;
- « — le personnel des sociétés de classification agréées ;
- « — les gendarmes maritimes ;
- « — les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cette brève intervention vous surprendra peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné mes origines continentales et le fait que le département que je représente est fort éloigné des problèmes de la navigation. Toutefois, je compte un certain nombre d'amis parmi les personnels de la marine marchande et ils ont tenu à m'informer de l'émotion soulevée par ce projet de loi et ses conséquences. De toute façon, nul ne peut se désintéresser des problèmes de sécurité maritime.

Le texte qui nous est présenté tend à modifier la loi du 20 mai 1967 relative au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation maritime, de sauvegarde de la vie humaine en mer et d'habitabilité à bord des navires.

Un constat assez impartial de la situation actuelle fait ressortir une certaine insuffisance des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des services de la sécurité de la navigation maritime.

Dans le domaine du personnel, la politique suivie depuis quelques années comporte, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, la disparition progressive du corps des inspecteurs de la navigation et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, pour le remplacer par le nouveau corps des techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. En effet, la mise en place de cette nouvelle organisation est en bonne voie. Dix-huit emplois de techniciens contractuels sont effectivement pourvus : treize l'ont été par transformation d'emplois, devenus vacants, d'inspecteurs de la navigation, cinq seulement par création d'emplois nouveaux.

La question qui peut se poser est la suivante : pour quelles raisons a-t-on remplacé ces inspecteurs de la navigation par des techniciens ? L'ancien statut des inspecteurs de la navigation n'offrait pas, paraît-il, de perspectives suffisamment attrayantes pour les anciens navigants de la marine marchande. L'âge moyen d'entrée dans le corps était, paraît-il, élevé, de même que la moyenne d'âge, ce qui rendait leur adaptation aux techniques nouvelles très difficile.

En réalité, cette fonction intéressait un certain nombre de commandants au long cours et d'officiers mécaniciens de première classe, donc très au courant des problèmes de sécurité à bord des navires pour les avoir réellement vécus, et qui, au moment de la retraite ou par suite de circonstances familiales, songeaient à compléter leurs ressources par un nouvel emploi bien adapté à leurs connaissances et moins contraignant que la vie en mer.

Malheureusement, la suppression des possibilités de cumul les a peu à peu éloignés de ce débouché. Mais si les conditions de recrutement, de salaire et de travail avaient été revues, si une refonte du statut avait été envisagée, vous auriez pu, à mon avis, maintenir ce corps d'inspecteurs dont la valeur exceptionnelle n'a jamais été mise en doute. Vous avez préféré les remplacer par un nouveau corps de techniciens experts qui sont maintenant contractuels — je le souligne — recrutés sur titre et dont la formation risque d'être moins adaptée puisqu'elle leur a été assurée par les chantiers navals, les sociétés privées de classification ou les armateurs.

Leur statut de contractuel comme leur formation risquent de leur ôter une bonne part de leur indépendance face aux constructeurs et surtout aux armateurs. C'est pourquoi le système mis en place nous fait craindre un certain relâchement de la qualité du contrôle de la sécurité sur les navires.

Nous demandons donc le retour au recrutement par concours des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, ainsi que des inspecteurs mécaniciens, et une refonte de leur statut. C'est une des conditions qui nous paraissent indispensables pour assurer la mise en place d'un véritable service public capable de fournir aux gens de mer les services qu'ils sont en droit d'attendre. Sur ce point j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez avec précision quelles sont vos intentions.

Nos amis de l'Assemblée nationale avaient déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa de l'article 1^{er} relatif aux techniciens. Je ne suis pas allé jusque-là. Il y en a maintenant dix-huit ; il faut les mettre en mesure de contrôler la sécurité sur les navires.

La question que je vous pose est celle-ci : allez-vous continuer de mettre en place des techniciens qui, du fait qu'ils sont contractuels, seront plus dépendants des armateurs et des constructeurs, c'est-à-dire moins en mesure d'assurer la sécurité sur les navires ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Schwint, vous m'avez demandé pourquoi le Gouvernement remplaçait les inspecteurs de la navigation par un nouveau corps de techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. Posant la question, vous y avez vous-même répondu puisque vous avez constaté à la fois le vieillissement de ce corps et l'extinction de son recrutement. On observe, en effet, une véritable désaffection des navigants à son égard.

Nous n'avons pas pour seul objectif une réforme des structures ; nous voulons aussi et surtout assurer la sécurité. Or il faut bien reconnaître que la qualification nécessaire à l'exercice des contrôles de sécurité exige essentiellement une expérience parfaitement actualisée que seuls, dans les circonstances présentes, peuvent détenir des officiers ayant assumé des responsabilités à bord de navires conçus, équipés et exploités

selon les techniques nouvelles. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu cette nouvelle catégorie d'agents particulièrement qualifiés pour assurer la sécurité à bord des navires.

Vous avez également abordé le problème du régime contractuel de ce nouveau corps. Tout compte fait, il est le seul qui soit de nature à garantir l'adaptation constante des services à l'évolution technique dont je disais, dans mon propos initial, combien elle était rapide et donc qu'elle exigeait un effort permanent des intéressés si l'on veut que la sécurité soit assurée.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'ont guère convaincu.

A mon avis, il est préférable de maintenir le recrutement du corps des inspecteurs de navigation car eux aussi sont très au fait, grâce à leur formation, des problèmes de sécurité et, surtout, ils bénéficient des garanties accordées à tout fonctionnaire ; leur contrat n'est pas renouvelable tous les cinq ans comme le sera celui de vos techniciens. De plus, ce nouveau corps de contractuels, plus facilement révocables et recrutés sur titres puisqu'ils ne seront pas formés par la puissance publique, connaîtra, à mon avis, beaucoup moins les problèmes relatifs à la sécurité qu'ils seront chargés de régler.

Il ne s'agit pas là d'un simple avis personnel, monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est celui de bon nombre de navigants et de commandants de navires. Ils craignent que vos contractuels, étant trop dépendants et, des armateurs et des constructeurs, ne puissent résoudre en toute conscience les problèmes de sécurité qui se poseront à eux.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Schwint, Andrieux, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par les nouveaux alinéas suivants :

« — les représentants des comités d'hygiène et de sécurité et des commissions régionales de sécurité ;

« — les délégués syndicaux. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il s'agit simplement, par cet amendement, de compléter la liste des personnes qui auront libre accès à bord de tout navire pour procéder aux visites et participer aux contrôles de sécurité en y ajoutant les représentants du personnel, c'est-à-dire soit des représentants des comités d'hygiène et de sécurité, soit des délégués syndicaux qui, eux aussi, connaissent, peut-être vues de l'autre bout de la lunette, les questions qui se posent en matière de sécurité à bord de ces bateaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, la commission, par la voix de son rapporteur, n'a pas d'avis pour la bonne raison que, n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle n'a pu en délibérer. Cela dit, très sommairement, je donnerai mon opinion.

Comment se présente le travail législatif qui est le nôtre actuellement ? De façon assez simple. La loi de 1967 était essentiellement répressive et elle déterminait les personnes habilitées à constater les infractions et à les réprimer. Voici aujourd'hui qu'en dehors d'une modification de forme tout à fait mineure et que je ne discute pas, on nous propose la création d'une nouvelle catégorie de personnel.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt l'échange de vues entre le secrétaire d'Etat et notre collègue M. Schwint, mais je l'estime hors de propos eu égard au texte que nous avons à débattre — je le dis en tant que rapporteur. Qu'un corps doive être recruté et rémunéré de telle ou telle manière, c'est là un problème qui ressortit à la compétence du Parlement ; donc M. Schwint a parfaitement exercé ses droits, comme à son habitude. Seulement vous comprendrez, mes chers collègues, que le rapporteur ne puisse pas avoir une opinion à ce sujet.

En ce qui concerne l'amendement, et à titre strictement personnel, je voudrais faire remarquer qu'il vise l'article 3 de la loi de 1967. Que dit cet article 3 ?

« La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité sont subordonnés à des visites du navire.

« Le départ du navire peut être interdit ou ajourné après visite au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage ou les personnes embarquées.

« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire... »

Suit la liste dans laquelle le Gouvernement introduit une nouvelle catégorie, ce à quoi M. Schwint ne s'oppose pas, mais il aurait voulu que son recrutement fût opéré autrement.

Je ne discuterai pas sur ce point, mais à propos de l'amendement lui-même, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit d'accorder à diverses personnes un droit de visite dont il peut découler certains pouvoirs. Or, je me demande s'il est bien de la vocation des délégués syndicaux, à ce niveau-là, de détenir ce genre de pouvoirs, d'autant plus que je crois savoir — et d'autres de diront — qu'ils ont quand même un droit de visite.

Un bâtiment est inhaïment moins fermé que l'on croit, en tout cas beaucoup moins qu'une usine. J'ai même toujours été frappé de voir avec quelle facilité on montait sur un bateau, quel que soit son tonnage, exception faite pour les navires de guerre, et c'est encore heureux ! On accède beaucoup plus facilement à la passerelle d'un bâtiment de commerce qu'on ne franchit la porte d'une usine, du moins dans les parties qui sont un peu réservées.

Telles sont les explications que je voulais donner à propos de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Schwint, vous me donnez l'impression — je pense d'ailleurs qu'elle est fautive — de vouloir ramener le problème de la sécurité à bord des navires à des questions de statuts ou de réglementation interne de la profession. Pourtant, des accidents comme celui de *La Vénus des Iles*, l'an dernier, ou de *l'Olympic Bravery*, plus récemment, ont montré combien ce problème était important.

Avant de modifier effectivement, comme vous le voulez avec cet amendement, la réglementation actuelle, sachez, et avec vous tout le Sénat, que précisément, d'après les textes en vigueur, des délégués des marins peuvent être membres des commissions de visite de mise en service des navires et ont légalement accès à bord des bâtiments pour participer à ces contrôles.

C'est dire que la législation actuelle résout parfaitement le problème que vous avez évoqué et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je n'ai pas bien saisi la réponse de M. le secrétaire d'Etat, mais dans l'article 3 de la loi du 20 mai 1967, les représentants du personnel ne sont pas mentionnés. Aussi, je ne vois pas dans quelle mesure ils peuvent participer, dans des conditions fixées par décret, à ces visites de sécurité.

Croyez bien que je ne m'attache pas, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, à des questions de statuts, mais je suis bien conscient qu'à travers ces statuts, à travers ce personnel, c'est la sécurité des gens de mer qui est en cause. C'est pourquoi je m'attarde quelque peu sur ce sujet et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Cela dit, j'aimerais que vous me précisiez dans quelle mesure les représentants de ce personnel peuvent actuellement participer aux visites de sécurité.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur Schwint, l'article 3 de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967, que vous avez sous les yeux, prévoit que, pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire une série de personnalités parmi lesquelles figurent notamment « les membres des commissions de visite ».

Ces membres des commissions de visite sont désignés par le directeur des affaires maritimes. Les marins qui désirent y participer peuvent se faire inscrire; ils feront automatiquement partie de ces commissions.

M. le président. Monsieur Schwint, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je le maintiens, monsieur le président, car la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code. [N° 213, 240 (1974-1975), 304 et 317 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la codification des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs a été opérée par deux décrets du 13 juillet 1973. Le Sénat a examiné le 17 avril 1975, le projet gouvernemental concernant la partie législative de ce code.

Le texte qu'il a adopté n'a pas appelé de remarques de la part de l'Assemblée nationale, si ce n'est en ce qui concerne sa rédaction. En effet, les députés y ont apporté trois modifications, dont deux, qui concernent seulement la forme, paraissent contestables à la commission des lois du Sénat.

A l'article 6, le mot « notamment » a été supprimé. Il avait pourtant son importance. Nous avions voulu marquer que l'hypothèque n'était pas le seul effet de la forme exécutoire du jugement du tribunal administratif, celui-ci pouvant servir également de titre pour une saisie ou pour tout autre voie d'exécution.

Cette nuance semble avoir échappé à nos collègues députés, qui ont pourtant exprimé la volonté de ne pas laisser apparaître l'hypothèque judiciaire comme étant la conséquence nécessaire de la force exécutoire. La rédaction initiale, qu'ils ont rétablie, ne paraît pas correspondre à cette volonté que nous partageons.

A propos de l'article 7, le texte en vigueur, datant du 28 pluviôse an VIII, dispose : « Le tribunal administratif prononce sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de contravention de grande voirie... » Nous avons voulu rajouter ce texte, en indiquant : « Le tribunal administratif se prononce sur les difficultés... ».

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a été très surpris par notre audace. Selon lui, cette introduction de la forme réfléchie ne serait pas imposée par la langue française et la modification apportée par le Sénat serait inutile, voire incorrecte.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes rallié à ce point de vue après avoir cité deux textes d'éminents auteurs, puisqu'il s'agissait de Bossuet et de Sainte-Beuve, considérant — il faut bien le reconnaître — le verbe « prononcer » comme neutre et non pas comme transitif.

La commission des lois du Sénat n'a pas été convaincue par cette brillante démonstration à la fois grammaticale et littéraire. Elle considère que « se prononce » n'est pas la forme réfléchie du verbe prononcer. Il s'agit, selon elle, du verbe pronominal « se prononcer », et l'usage des verbes pronominaux, dans lesquels le pronom n'a pas de fonction, n'a rien de choquant puisque Bossuet, déjà cité, a bien dit « Madame se meurt » !

Il semble à notre commission que la formule « le tribunal se prononce sur » correspond davantage au langage contemporain que l'expression « le tribunal prononce sur » retenue par l'Assemblée nationale, même s'il n'est pas question de la juger incorrecte. Cette forme donne au terme « prononcer » une acceptation dogmatique, presque théologique, qui est sans rapport avec la délibération du tribunal administratif.

Rappelons qu'il s'agit de statuer sur les contraventions de grande voirie pour lesquelles le tribunal administratif statue à charge d'appel. De plus, nous ne sommes plus à l'époque où la justice s'imposait par un appareil, par un rite ou par des formules. Les tribunaux administratifs sont, aujourd'hui, l'exemple même de la simplicité.

Notre commission des lois, malgré son regret de constater que l'Assemblée nationale n'a pas retenu sa rédaction, s'incline. Elle ne demande pas au Sénat de « prononcer » sur ces difficultés (*Sourires.*) et, tout au contraire, elle l'invite à adopter les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale.

M. le président. Après ce brillant rapport, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez sans doute à cœur de commenter ces points d'ordre grammatical et littéraire.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'appréciais déjà à leur juste valeur à la fois l'intelligence, la qualité et le sérieux des travaux de la commission des lois. Aujourd'hui, je me permettrai d'ajouter un autre compliment : j'apprécie son sens de l'humour et j'y suis particulièrement sensible.

Je n'entrerais pas dans un tel débat grammatical et littéraire, car je ne suis pas sûr du bien-fondé de semblables discussions, je le dis en demi-teinte, mais la voie dans laquelle votre commission vous conseille de vous engager est la bonne.

Le travail très sérieux, accompli en première lecture par le Sénat, a permis à ce texte de prendre très rapidement sa dimension et de faire ressortir toute sa portée et tout son sens.

Aujourd'hui, je remercie M. le rapporteur, car j'ai reçu avec humilité la leçon grammaticale qu'il m'a donnée, je l'accepte très volontiers. Je demande donc au Sénat de suivre les conclusions de sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 6 et 7 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 20 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. — Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REPARATIONS AUX PERSONNES VERSEES DANS LA RESERVE DU SERVICE DE DEFENSE ET VICTIMES D'ACCIDENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction. [N° 279 et 326 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été examiné, en première lecture, par l'Assemblée nationale, qui a adopté le texte du Gouvernement sans discussion, sans amendement et à l'unanimité.

Il convient tout d'abord de rappeler que la loi du 4 août 1962 accordait le bénéfice dit « de la présomption d'origine » aux jeunes gens effectuant volontairement un stage de préparation militaire ainsi qu'aux personnes de la disponibilité ou des réserves qui les encadrent ou qui font des exercices de perfectionnement. Elle visait les accidents dont les intéressés avaient été victimes au cours des exercices en question.

La loi du 18 novembre 1972 étendait cette couverture aux accidents survenus pendant le trajet pour se rendre aux lieux de ces exercices ou pour en revenir.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet, dans un souci d'harmonisation, d'appliquer les mêmes dispositions aux personnes versées dans la réserve du service de défense et qui ont reçu une affectation individuelle de défense. Comme cette affectation individuelle constitue un emploi distinct de leur emploi habituel, elle peut entraîner, exactement comme une affectation dans la réserve de l'armée, des exercices d'instruction et de perfectionnement.

Il est certain que le champ d'application de ce texte sera, dans l'immédiat, pratiquement inexistant : actuellement, nous n'avons pas de corps de défense sur pied, et les « unités permanentes d'instruction de la protection civile », qui sont celles de Villeneuve-Saint-Georges et de Brignoles, sont militaires.

Mais, étant donné que les réservistes qu'elles auront formés ou ceux appartenant aux corps de défense qui seraient ultérieurement créés pourront être convoqués à des exercices par la suite dans le cadre même de cette réserve du service de défense, il était nécessaire qu'ils pussent bénéficier des mêmes garanties que les réservistes militaires, appelés par l'armée à des séances ou des exercices de perfectionnement.

Ce texte nous semble répondre, par avance, à une préoccupation de justice et d'égalité dans le traitement des réservistes de ces deux différentes formes de la défense.

Avant de conclure, il convient de rappeler que, aux termes de la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, celui-ci comprend quatre formes : le service militaire, le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service de

la défense ; ce dernier service n'est pas encore constitué pour la partie active car il n'existe pas, actuellement, de corps de défense doté d'une existence permanente.

Il s'agit, bien sûr, d'abord d'un problème civil qui ne vous concerne pas directement, monsieur le ministre. Mais la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a estimé qu'il convenait de vous interroger sur ce point, comme l'a fait le rapporteur de l'Assemblée nationale.

La commission souhaiterait savoir si, un jour, un véritable service de défense sera créé comme il en existe dans plusieurs pays européens. La création de ce service permettrait d'utiliser beaucoup de jeunes gens du contingent alors que la programmation militaire prévoit, pour les années 1977-1982, une diminution des effectifs, tout en maintenant le principe de la conscription et, par conséquent, de l'égalité des Français devant les obligations du service national.

Sans doute, monsieur le ministre, s'agit-il, ayant tout d'un problème financier qui s'ajoute à bien d'autres. Notre commission serait cependant heureuse de connaître votre sentiment sur l'éventualité de la création d'un service de défense.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, je n'aurai pas grand-chose à ajouter aux indications très complètes qui ont été données par le rapporteur. Je voudrais simplement souligner après lui que ce projet de loi est un texte non seulement utile, mais nécessaire, et qu'il répond, en effet, à un souci d'équité, puisqu'il aura pour effet d'assurer la même protection aux personnels affectés dans les réserves du service de défense qu'aux personnels militaires des réserves ou de la disponibilité.

Je précise cependant que ce projet de loi ne vise pas un cas tout à fait théorique car il existe déjà un service de défense dans le cadre du ministère de l'agriculture qui place du personnel en affectation individuelle de défense dans le service du ravitaillement à mettre sur pied en cas de crise.

Ce personnel doit être instruit et, à cette fin, il est appelé à de courtes périodes d'instruction de deux ou trois journées par semestre sans cependant être couvert s'il lui arrivait alors un accident. Désormais, il le sera grâce à ce projet de loi.

Je partage entièrement la préoccupation de votre commission en ce qui concerne l'intérêt de la constitution du corps de défense dès le temps de paix. Mais, comme l'a dit M. Ménard, des considérations qui tiennent à la fois à l'emploi de nos effectifs reconnus aptes au service et à des impératifs financiers n'ont pas encore permis la constitution de ce corps de défense qui est en effet souhaitable et auquel le Gouvernement n'a pas renoncé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense ont droit, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, pour les accidents survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles elles sont assujetties ou des séances d'instruction ou d'information auxquelles elles ont été convoquées et qui sont organisées sous l'autorité du ministre responsable de l'emploi de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat aux universités, la séance doit être suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

COMITE CONSULTATIF DES UNIVERSITES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Léon Eeckhoutte, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972, relatifs au comité consultatif des universités. [N^{os} 39 et 320 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la brièveté, la simplicité et l'apparence anodine de la proposition de loi de notre collègue M. Joseph Raybaud, soumise à notre délibération, se sont révélées, à l'étude, comme recouvrant en réalité des problèmes de nature si complexe que l'examen de cette proposition de loi a demandé à la commission des affaires culturelles et à ses administrateurs un long travail de dépouillement de nombreux et anciens textes échelonnés sur plus de trente années.

Conscient de la difficulté de rendre clair et appréhendable l'ensemble de ces textes, je me permettrai, en renvoyant pour le jurisme de ma démonstration à mon rapport écrit, d'employer ici la méthode historique et de rappeler le cheminement des textes successifs qui ont amené à rendre aujourd'hui précaire la situation de plusieurs milliers d'enseignants du supérieur, qu'il importe donc, par la loi, de régulariser.

Le statut général des fonctionnaires, établi par l'ordonnance du 4 février 1959, dispose en son article 2 que des statuts particuliers déterminés par des décrets en Conseil d'Etat viendront préciser pour chaque corps les modalités d'application des dispositions générales.

La loi n^o 64-665 du 2 juillet 1964 précise qu'en ce qui concerne notamment le corps enseignant ces statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 qui ne répondraient pas aux besoins propres de ce corps.

Or, une ordonnance n^o 45-2631 du 2 novembre 1945 indique, dans son article premier, que les professeurs titulaires de chaire sont nommés sur présentation de commissions compétentes formées au sein du Comité consultatif des universités dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par décret.

Ce décret a été pris sous le n^o 45-104, le 19 décembre 1945.

Cinq divisions sont créées au sein du Comité consultatif, correspondant aux cinq grandes disciplines de l'époque — lettres, sciences, droit, médecine et pharmacie. Chaque division comprend plusieurs sections spécialisées ou figurent des membres élus par leurs pairs et des membres nommés par le ministre de l'éducation, nationale à l'époque.

Sur rapport et proposition de la section compétente, la division, réunie en séance plénière, établit des listes de propositions en vue de la nomination des professeurs titulaires de chaire ou sans chaire, ainsi que les listes relatives aux nominations à la classe exceptionnelle.

C'est alors qu'interviennent les événements de 1968 et la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui, en son article 31, dispose que les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par « une instance nationale » à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

Le décret n^o 69-421 du 10 mai 1969 modifie la composition du Comité consultatif des universités. Les vingt et une sections prévues par le décret du 19 décembre 1945 deviennent quarante-sept ; les conditions d'élection des membres élus sont modifiées et des groupes pluridisciplinaires de sections se substituent, conformément à l'esprit de la loi d'orientation, aux anciennes divisions trop enfermées dans leur « monodisciplinarité ».

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 janvier 1970 crée la quarante-huitième section, « urbanisme et aménagement du territoire », et la quarante-neuvième section, « génie civil ».

Les élections et les nominations prévues par les textes du décret n^o 69-421 du 10 mai 1969 et de l'arrêté du 19 janvier 1970 permettent la mise en place progressive de l'ensemble du dispositif des groupes de sections et des divisions du nouveau Comité consultatif des universités.

Un décret du 9 mars 1972 porte prorogation des mandats des membres élus et nommés jusqu'à la mise en place définitive de l'instance nationale prévue à l'article 31 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

Tel est l'historique.

C'est alors qu'intervient un recours de l'association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales contre l'arrêté du 19 janvier 1970 créant deux sections supplémentaires. Cette association estimait que dans la quarante-huitième section, « urbanisme et aménagement du territoire », l'équilibre entre les représentants des disciplines juridiques et ceux des disciplines géographiques n'était pas satisfaisant. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit et des sciences économiques, a annulé, le 28 mai 1971, l'arrêté précité, au motif qu'il était pris en application du décret n^o 69-421 du 10 mai 1969 considéré, lui, comme illégal.

Cette illégalité procédait, selon la juridiction suprême, d'un vice d'incompétence tenant à ce que le décret avait été pris sous une forme simple, c'est-à-dire sans l'avis préalable du Conseil d'Etat. Cet avis était, en effet, indispensable puisque le décret traitait de questions statutaires prévues à l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 et non des mesures provisoires figurant à l'article 44 de la loi d'orientation.

Trois ans s'écoulaient encore. Le 6 novembre 1972, un décret, pris cette fois après avis du Conseil d'Etat, donnait des bases juridiques incontestables pour l'avenir aux avis émis par le Comité consultatif des universités, qu'il s'agisse de la confection des listes d'aptitude aux fonctions de l'enseignement supérieur, des nominations en qualité de professeur ou encore des promotions des personnels de l'enseignement supérieur.

Les conséquences sont lourdes : tous les avis, propositions et décisions émis par le Comité consultatif des universités entre le 10 mai 1969 et le 6 novembre 1972 sont donc dépourvus de bases juridiques incontestables et s'ils faisaient l'objet d'un recours contentieux, ils verraient inéluctablement leur illégalité constatée.

Pendant cette période, c'est-à-dire trois ans et demi, le Comité consultatif des universités a procédé à l'inscription d'environ 9 750 candidats sur les listes d'aptitude diverses, a émis un avis sur 9 000 promotions et sur 400 nominations de professeurs. La situation du personnel concerné est donc précaire car elle peut faire l'objet, à tout instant, d'un recours contentieux, soit de la part des personnes n'ayant pas été retenues pour figurer sur les listes d'aptitude, soit d'enseignants n'ayant pas fait l'objet de propositions pour une nomination ou pour une promotion.

De tels recours sont actuellement au nombre d'une demi-douzaine. Mais ils pourraient se multiplier à l'envi et, au pire, intéresser les 9 750 candidats ayant figuré sur les listes d'aptitude ainsi que les 9 400 enseignants promus ou nommés.

Compte tenu de l'ensemble de ces données, il apparaît donc indispensable, pour sauvegarder la stabilité des carrières de ce personnel de l'enseignement supérieur, de donner par la loi une base juridique incontestable aux conditions de leur nomination ou de leur promotion.

Cependant, nous ne proposerions pas cette solution, malgré les intérêts humains en cause, si nous n'avions l'intime conviction, après étude des deux décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972, que le premier d'entre eux, pris en la forme d'un décret simple, ne peut en rien léser les intérêts des différentes personnes qui pourraient se trouver intéressées.

Nous ne pouvons donc que regretter que le Gouvernement de l'époque ait cru pouvoir, pour établir un texte aussi important que le décret du 10 mai 1969, éluder l'obligation de recourir au Conseil d'Etat. Nous vous demandons cependant d'approuver les décisions, propositions ou avis qui ont été émis pendant trois ans et demi sur la base de ce texte.

Dans sa forme actuelle, le texte proposé par notre collègue M. Raybaud ne nous paraît pas correspondre à cet esprit. C'est pourquoi nous vous proposons de lui donner une rédaction validant les effets du texte annulé et non le texte lui-même.

Cette rédaction est la suivante : « Les décisions, propositions et avis émis par le Comité consultatif des universités en tant qu'ils ont pour bases juridiques les décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972 ainsi que les textes pris en leur application sont validés. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités. Monsieur le président, je voudrais d'abord demander à la Haute Assemblée de bien vouloir excuser mon retard tout à fait involontaire. Je devais être là au plus tôt à seize heures trente. Mais il se trouve que votre délibération précédente a été rapide et je suis tout à fait désolée de ce qui est arrivé.

M. le président. Madame, vous n'y êtes pour rien. C'est nous qui étions en avance.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Vous êtes trop aimable, monsieur le président.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier tout d'abord le rapporteur de l'excellente présentation qu'il a faite du problème et souligner que, lorsque le Gouvernement en 1969 a pris ce décret, il souhaitait moderniser le comité consultatif des universités pour tenir compte des bouleversements résultant de la loi d'orientation. Il pensait donc pouvoir utiliser l'habilitation de l'article 44 de la loi qui permet la mise en place des nouvelles institutions. Le Conseil d'Etat a fait prévaloir l'aspect statutaire du décret. La chose est jugée, mais elle n'était pas évidente *a priori* et d'ailleurs le Conseil d'Etat a dû trancher en formation solennelle — la section du contentieux — ce qui montre bien que la question était délicate.

Je souligne qu'il s'agit d'un vice de pure forme : la non-consultation du Conseil d'Etat, aucune illégalité n'étant reprochée au contenu du décret.

Cette erreur a été réparée, puisqu'un nouveau décret a été pris le 6 novembre 1972, selon la procédure prévue en matière de statuts de fonctionnaires c'est-à-dire qu'il y a eu avis du Conseil d'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique.

Mais ce nouveau décret du 6 novembre 1972 ne pouvait être rétroactif. Il n'a donc pas « couvert » l'illégalité qui entache près de 20 000 décisions individuelles — inscriptions, promotions, nominations — intervenues entre 1969 et 1972 sur l'avis du comité consultatif des universités, qui était irrégulièrement constitué. Un certain nombre de ces mesures individuelles ont fait l'objet de recours actuellement pendants et seront annulés s'il n'intervient pas de loi de validation. Ce serait extrêmement injuste pour les fonctionnaires concernés.

L'amendement proposé, qui limite la validation à ces mesures, et non au décret lui-même, n'appelle pas de notre part d'observations particulières. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités, en tant qu'ils ont pour base juridique les décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972, ainsi que les textes pris en leur application, sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 507 (1974-1975), 59, 283 et 316 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, en première lecture, a adopté un certain nombre de modifications à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale, dans un nouvel examen, a cru devoir reprendre un certain nombre de dispositions différentes de celles que nous avions adoptées. C'est la raison pour laquelle ce texte vient en deuxième lecture devant notre assemblée. Permettez-moi d'en rappeler très rapidement l'économie générale.

Par un arrêt du Conseil d'Etat, dit « arrêt Gourcy », la nomination d'environ 130 fonctionnaires, promus en 1973 et 1974, avait été annulée pour des raisons qui, fondamentalement, étaient justifiées, mais, formellement, inexactes, ce qui créait une situation de blocage pratiquement inextricable en ce qui concerne leur promotion.

Le Gouvernement a donc été obligé de demander au Parlement de prendre une mesure rétroactive de validation de ces nominations.

Or, vous savez la réticence que manifeste le Parlement à légiférer *a posteriori* pour régulariser des situations qui sont le résultat d'errements de l'administration — « errements » étant pris dans les deux sens du terme, le sens étymologique et un sens plus actuel que je ne veux pas préciser, mais que vous comprenez fort bien. Je n'y insiste donc pas, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que, n'étant pas vous-même l'auteur de ce genre d'opération, vous ne faites qu'en subir les conséquences et que l'évocation d'un tel problème vous est certainement aussi désagréable qu'à moi.

Cependant, il faut saisir une semblable occasion pour réfléchir à nouveau sur un certain nombre de dispositions — législatives cette fois — qui doivent présider aux concours et pour mettre, peut-être, un peu plus d'ordre et de clarté dans les textes relatifs à la fonction publique.

C'était d'ailleurs l'intérêt du projet : au-delà de cette validation, il s'agissait de clarifier les modalités d'accès aux emplois. Le Sénat a essayé de le faire. L'Assemblée nationale a cru devoir modifier, sur le plan strictement formel, les dispositions que notre assemblée avait prises, et a adopté une architecture différente de l'ensemble du texte.

Je dois reconnaître que cette architecture apporte une amélioration très sensible au texte adopté par le Sénat en première lecture et je vous proposerai, au nom de votre commission des lois, de l'adopter.

Le texte qui vous est présenté définit donc, dans un premier temps, le principe même de l'accès à l'emploi dans la fonction publique d'Etat : c'est le concours. Il en détermine ensuite un certain nombre de modalités : en premier lieu, le concours externe sur épreuves, qui est ouvert à toute personne étrangère à la fonction d'Etat ; en deuxième lieu, le concours interne, également sur épreuves, ouvert aux fonctionnaires eux-mêmes ; en troisième lieu, l'examen professionnel qui, à la différence du concours, ne comporte pas de *numerus clausus*, et, enfin, la promotion sociale, c'est-à-dire le passage d'un grade ou d'un emploi à un autre, sans concours.

Telles sont les dispositions que le législateur, sur proposition de votre commission, souhaite voir déterminées avec exactitude et clarté dans le statut de la fonction publique. Ce sont là des dispositions acceptées par le Sénat et par l'Assemblée nationale et, comme je le disais tout à l'heure, le texte qui a été maintenu par votre commission et qui vous est proposé semble être le meilleur.

Viennent maintenant les points sur lesquels le Sénat et l'Assemblée nationale ne sont pas d'accord.

D'abord, l'Assemblée nationale a cru devoir modifier notre texte en ce qui concerne la notion de personnels ou d'agents de droit public. Le projet initial du Gouvernement prévoyait, en effet, que pouvaient se présenter au concours interne, c'est-à-dire réservé aux fonctionnaires, non seulement ceux qui avaient qualité de fonctionnaires d'Etat mais également ceux qui avaient qualité d'agent de droit public, c'est-à-dire, par exemple, un agent d'un office public d'H. L. M., un agent hospitalier ou un agent communal.

Le Sénat a écarté cette notion en première lecture, car il pensait que l'interpénétration des fonctions devait être précédée d'un débat au fond, qui doit avoir lieu très rapidement, je crois,

sur les responsabilités et les prérogatives respectives des collectivités locales et de l'Etat. C'est ce que j'avais, au nom de la commission, déclaré à cette même tribune lors de mon premier rapport.

L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir la rédaction du Gouvernement, estimant qu'il ne faut pas écarter, sous prétexte que le débat fondamental n'a pas encore eu lieu, du bénéfice de l'accès à la fonction d'Etat des agents des collectivités locales ou territoriales ou des agents des établissements publics.

Votre rapporteur et la commission des lois ont été sensibles à cet argument, aux raisons profondes qui animaient l'Assemblée nationale et à la forme sous laquelle elle les a présentées. Le rapporteur à l'Assemblée nationale ajoutait qu'exclure du texte la référence à des agents de droit public, c'était finalement désavouer la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Telle n'est certainement pas l'intention de la Haute assemblée et nous avons pensé pouvoir parfaitement rétablir la notion de la référence d'agent de droit public, en explicitant cependant clairement que, pour les agents des collectivités locales, l'accès par concours interne à un emploi de la fonction publique était sujet à réciprocité entre les deux fonctions : fonction locale et fonction d'Etat.

Ainsi — et cette nuance est fondamentale — nous gardions la notion de spécificité des deux fonctions, leur incapacité de s'interpénétrer purement et simplement, mais nous admettions que la réciprocité était la reconnaissance de qualités et de compétence égales, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un fonctionnaire des collectivités locales. Tel est l'objet d'un des amendements qu'au nom de la commission j'aurai tout à l'heure l'honneur de vous présenter.

La deuxième divergence porte sur l'examen du dossier individuel du candidat. L'Assemblée nationale, en effet, a refusé la référence à cet examen pour la raison que le concours doit se dérouler selon des normes tout à fait objectives et que l'égalité entre les candidats doit être totale : c'est seulement sur les épreuves passées par les différents concurrents que l'on peut, préférentiellement, faire accéder l'un ou l'autre à un emploi supérieur.

Au Sénat, nous avons plaidé la thèse inverse. Nous avons, à cet effet, modifié la rédaction du projet initial du Gouvernement, d'une part, pour l'atténuer et, d'autre part, pour bien expliquer qu'il s'agissait, non de donner une promotion à tel agent au vu simplement de la note attribuée par son supérieur hiérarchique et figurant dans son dossier, mais, au contraire, au cours de la délibération du jury — je rappelle que sa composition est unique, bien qu'il soit divisé en groupes d'examineurs — lorsqu'il avait à trancher des cas véritablement limites et à départager deux candidats dont le mérite lors de l'épreuve était pratiquement identique, de rechercher à travers le dossier individuel celui qui avait, au cours de sa carrière antérieure, le mieux mérité la promotion à laquelle il postulait. Telle est la rédaction, encore assouplie et, je crois, nettement améliorée, que la commission des lois vous soumettra par amendement.

Troisième et dernière divergence avec l'Assemblée nationale : la régularisation des actes antérieurement exécutés. Je n'insisterai pas sur ce point dont j'ai déjà parlé. Il s'agit de valider rétroactivement un certain nombre d'opérations qui ont été faites. Ces cent trente agents comptent sur leur situation. Il serait grave que nous remettions en cause, en excluant, par le rejet d'un article de ce texte, les mesures de validation rétroactive, leur nomination à un poste supérieur en permettant à tout candidat évincé d'ouvrir à nouveau un contentieux à titre individuel devant le Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a pris le risque de ce recours, qui obligerait le Gouvernement à revenir devant les assemblées pour solliciter un nouveau texte de validation.

La commission des lois n'a pas estimé que c'était la manière la plus rationnelle de régler ce problème. Je rappelle que le Sénat fait ici preuve de mansuétude, malgré le sérieux qui caractérise ses délibérations.

Voilà dix-huit mois environ, un autre rapporteur, qui, si ma mémoire est bonne, était notre collègue M. Dailly, avait mis en garde le Gouvernement devant ce genre de pratiques et lui avait dit que les assemblées parlementaires étaient fatiguées de devoir régler ainsi des problèmes de cette nature.

A mes yeux, ce n'est pas en prenant une mesure qui pourrait être considérée comme une mesure de rétorsion que l'on arrangerait l'affaire car nous serions inévitablement appelés, à brève échéance, à ouvrir un nouveau débat sur le même sujet, ce qui est particulièrement déplaisant.

Aussi la commission des lois m'a-t-elle chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de déclarer à nouveau au Gouvernement qu'elle n'entend pas reprendre avec la même indulgence les mesures que nous allons proposer à notre assemblée pour régler définitivement ce problème d'espèce et qu'il ne serait ni habile, ni prudent de la part du Gouvernement de présenter à nouveau des dispositions de cette nature car je crois que nous provoquerions un blocage entre des organismes qui sont appelés non à s'affronter, mais à se compléter.

Le législateur, vous le savez, est soucieux de ses prérogatives et il a raison de l'être. Le Gouvernement a une très grande latitude d'action ; il lui appartient de bien observer ce que le législateur veut qu'il fasse. La loi est large ; le Parlement, je le crois, comprend fort bien les erreurs qui peuvent naître du cas d'espèce, mais il ne faudrait pas que l'on prenne cette indulgence pour une seconde nature, ni pour une règle d'administration.

Si c'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je m'adresse, je sais que vous ne serez pas personnellement atteint, soucieux que vous êtes de faire maintenir ces règles dans des départements ministériels autres que le vôtre. Malheureusement, je regrette, certainement avec vous, que le secrétaire d'Etat à la fonction publique n'ait pas, à la fois, l'autorité et surtout la responsabilité, car l'une et l'autre vont de pair, de pouvoir maintenir et de faire maintenir des règles d'administration générale qui sont parfois chassées gardées d'un certain nombre de départements ministériels.

Cependant, il appartiendra aux fonctionnaires qui sont sous votre autorité de faire en sorte que leurs collègues comprennent l'avertissement solennel du Parlement. Je ne serai pas disposé, personnellement, à rapporter à nouveau des textes de cette nature.

Cela dit, mes chers collègues, tirant d'un mal un bien, je souhaite que vous suiviez votre commission des lois et que vous acceptiez les amendements qu'elle va vous proposer, de façon à clarifier un domaine particulièrement délicat où le contentieux, comme vous le voyez, est vite arrivé. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la modification du statut général des fonctionnaires, que le Sénat avait examinée à la dernière session, revient aujourd'hui devant la Haute Assemblée en seconde lecture.

Je me bornerai donc à rappeler simplement les deux objectifs essentiels du texte présenté par le Gouvernement.

D'abord, autoriser la création, au sein des jurys, de groupes d'examineurs dont le jury, dans son ensemble, confronterait les notes, afin de ne porter atteinte en aucune manière à l'égalité entre les candidats.

Ensuite, permettre au jury, dans les cas où l'avancement des fonctionnaires est subordonné à des épreuves de sélection, de prendre connaissance des dossiers individuels des candidats, cette disposition insérée dans de nombreux statuts particuliers avec l'avis favorable — je le rappelle — des sections administratives du Conseil d'Etat n'ayant pas été avalidée au contentieux.

Votre assemblée, devant laquelle le texte avait été discuté en premier lieu, avait bien voulu, grâce à la compréhension de votre rapporteur, M. Schiélé, et au travail de votre commission des lois, amender puis adopter un texte permettant d'atteindre ces deux objectifs.

Voilà quelques semaines, l'Assemblée nationale a eu à connaître à son tour de ce projet de loi. Dans un souci de novation de la présentation, elle a cru devoir modifier profondément la structure traditionnelle des dispositions relatives au recrutement dans la fonction publique.

Votre commission des lois, sans méconnaître les vœux de l'Assemblée nationale, propose un texte qui tend à revenir à une présentation plus traditionnelle des modalités du recrutement dans la fonction publique et à réintroduire, avec une formule mieux adaptée qui concilie les différents points de vue exposés au cours de la première discussion générale, la consultation des dossiers individuels par le jury lors des examens professionnels.

J'indique donc dès à présent, afin de ne pas prolonger ce débat — la discussion des articles me donnera la possibilité de préciser tout à l'heure la position du Gouvernement à propos

de points particuliers — que je suis disposé à me rallier aux amendements de votre commission des lois, empreints — disons-le sans excès — de sagesse et d'expérience. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ou ayant satisfait à un examen d'admission à concourir.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public ou, sous réserve de réciprocité, aux agents des collectivités locales en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai tout à l'heure abondamment commenté les modifications apportées par votre commission des lois aux différents articles.

Ce premier amendement prévoit les différentes modalités d'accès à un poste supérieur dans la fonction publique. Nous avons voulu rendre la rédaction plus claire, plus nette, plus précise que celle de l'Assemblée nationale, qui était, je le reconnais, plus concise, mais aussi plus confuse.

Telle est l'économie générale de cet amendement, qui ne change rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est particulièrement reconnaissant à votre commission des lois d'avoir proposé le retour à la structure traditionnelle du statut général des fonctionnaires en matière de recrutement. J'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure.

Le recours systématique à l'examen d'admission à concourir pour permettre aux personnes ne possédant pas les titres requis de se présenter cependant aux concours externes aurait, en effet, alourdi de façon considérable la procédure du recrutement dans la fonction publique, déjà longue et complexe. Dans de nombreux cas, il aurait fallu doubler la longueur

d'une procédure qui se déroule déjà sur six mois et davantage même pour la catégorie A. De plus, des frais considérables de rémunération supplémentaire de jurys auraient dû être engagés, pour un résultat probablement peu significatif étant donné le nombre extrêmement élevé de candidats diplômés qui se présentent aux concours externes.

Au surplus, la possession d'un titre d'admission à concours inciterait leurs titulaires à se prévaloir d'une équivalence, ce qui ne manquerait pas de créer des difficultés au ministère de l'éducation et aux universités, qui organisent déjà des cycles d'accès dans le cadre de la formation continue.

Il est hors de doute, comme le souligne M. Schiélé dans son rapport, que la voie des concours internes demeure la voie la plus favorable pour permettre à des agents ayant acquis leur culture en dehors des scolarités habituelles de s'élever dans la hiérarchie de la fonction publique. C'est une évidence.

Votre rapporteur a marqué, par ailleurs, le souci qu'il apporte à protéger la fonction publique locale d'une tentation d'évasion trop accentuée vers la fonction publique de l'Etat. Je partage sur ce point la préoccupation de M. Schiélé. Aussi bien n'a-t-il jamais été dans les intentions du Gouvernement d'organiser systématiquement l'accès des agents des collectivités locales aux concours internes de la fonction publique de l'Etat. Mais je rappelle qu'il est de tradition d'admettre l'accès des agents des collectivités locales à certains grands concours de recrutement, notamment celui de l'école nationale d'administration et celui des instituts régionaux d'administration.

Je ne voudrais pas que l'exigence d'une réciprocité qui, dans le cas d'espèce, est difficile, faute d'emplois de structure voisine dans l'administration locale, conduise à des difficultés juridiques qui pourraient, le cas échéant, retirer aux agents des communes une possibilité dont ils jouissent actuellement. C'est pourquoi j'espère que nous pourrions interpréter globalement cette notion de réciprocité et non pas exclusivement cas par cas.

Sous réserve de cette possibilité d'interprétation, le Gouvernement est très favorable à l'amendement de votre commission des lois.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il convient d'être très clair sur cette idée de la réciprocité et je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien explicité sa pensée.

Il est certain que les structures d'admission et de formation pour le personnel des collectivités locales n'ont ni l'antériorité, ni l'ampleur de celles qui existent au niveau de l'Etat. C'est ainsi que nous n'avons ni école des douanes, ni école des impôts, ni école de la magistrature, ni école nationale d'administration, etc. Cependant — et je ne tiens pas ces propos pour faire l'apologie du centre de formation des personnels communaux, dont j'ai la charge, du moins provisoirement — les communes, à travers cet organisme paritaire où siègent d'ailleurs quelques sénateurs maires, sont actuellement en train de mettre en place un certain nombre d'organismes : les centres universitaires régionaux et une école supérieure au niveau national pour la préformation et la formation des cadres supérieurs des collectivités locales.

Nous ne voulons pas du tout, par un phénomène de mimétisme qui contrarierait la définition que j'ai donnée tout à l'heure de l'égalité dans la noblesse et le pouvoir des fonctions locales et des fonctions d'Etat, continuer à apparaître non pas comme des assujettis, mais simplement comme des suiveurs en la matière. Nous essayons de faire à la fois œuvre novatrice, utile et régionale.

Cela étant dit, j'indiquerai à mes collègues qu'à ces niveaux, les structures se mettent en place avec rapidité et efficacité, comme l'indique d'ailleurs l'amendement proposé à votre délibération. Il est bien entendu que cela ne peut se faire que sous réserve d'accords issus des statuts particuliers. Il conviendra, dans des solutions négociées au niveau de la commission nationale paritaire, qu'il s'agisse des catégories de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, que des dispositions concertées entre les personnels intéressés de l'une et l'autre parties, puissent faire l'objet d'un accord unanime. Il conviendra effectivement de mettre en place une architecture peut-être difficile à élaborer, mais combien efficace. Dans un temps où l'on prône tant la concertation, il ne faut pas seulement en parler, il faut aussi essayer de la mettre en œuvre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés, lors de chaque concours externe, aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Par voie de concours réservé aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public, les uns et les autres ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves ouvert aux fonctionnaires appartenant à certains corps :

« 3° Au choix, par voie d'inscription de fonctionnaires appartenant à certains corps sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 4° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil à la suite d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Des règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« Les règlements propres à chaque administration ou service assurent en outre à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

« Lesdits règlements peuvent aussi, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès selon l'une des modalités ci-après :

« 1° Par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 2° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, dans sa forme, l'amendement n° 2 paraît assez complexe. Cet article étant très long, nous avons été obligés de récrire le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Je vous ai déjà exposé tout à l'heure les innovations apportées par cet amendement. Il s'agit, d'une part, de reprendre la notion de promotion sociale par voie de promotion interne et, d'autre

part, de mettre au point l'idée des examens professionnels, pour lesquels nous reprenons l'idée de la consultation du dossier, mais sous une forme beaucoup moins contraignante que précédemment. Telle est l'économie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, de remplacer les mots : « établi sur avis », par les mots : « établi après avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, il m'est déjà arrivé, à ma grande confusion, d'être repris par l'Assemblée nationale sur des erreurs de forme — ce qui est toujours extrêmement désagréable pour un enseignant et, notamment, un professeur de lettres.

J'ai été amené, moi aussi, dans le même souci d'efficacité et de minutie, à reprendre les rédacteurs de l'Assemblée nationale sur la forme. En effet, on ne prend pas une décision « sur avis » mais « après avis ».

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous propose cet amendement d'ordre strictement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et aussi avec la grammaire. (Sourires!)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour le sixième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par la disposition suivante :

« Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement n° 2 rétablit la consultation du dossier individuel. Par homologation la commission prie le Sénat de prévoir cette consultation, non pas seulement en cas de promotion interne, mais également en cas d'examen professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'ai déjà expliqué cet amendement lors de mon rapport oral. J'aurais donc mauvaise grâce à y revenir.

Il s'agit de rétablir l'article 4 supprimé par l'Assemblée nationale, qui évite le recours contentieux éventuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4, ainsi rédigé, est rétabli dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du ministre des transports du 5 novembre 1969 pris en application de l'arrêté dudit ministre du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-227 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission des lois du Sénat accepte la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour les articles 5 et 6.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de ladite loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 juin.

A neuf heures trente :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre et d'assurer un règlement plus rapide des travaux réalisés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat ou encore des collectivités locales. (N° 1728.)

II. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation imposée aux automobilistes de porter une ceinture de sécurité — mesure d'ailleurs fort contestable — a été présentée comme nécessaire pour diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels et qu'en corollaire financier il en était attendu une réduction des charges de la collectivité publique et des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette mesure a eu les effets escomptés et dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas normal que les titulaires de contrats d'assurance automobile bénéficient — en contrepartie de la sujétion qui leur est imposée — d'une réduction des primes corrélative de l'allègement des charges d'indemnisations supportées par les compagnies d'assurances. (N° 1730.)

III. — M. Louis Gros indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français résidant à l'étranger, qui traditionnellement lors de leur congé annuel, ou de séjours occasionnels, procédaient à l'acquisition en France de véhicules français pour leur séjour métropolitain, véhicules dont l'acquisition était faite HT avec immatriculation en TT, sont maintenant de plus en plus nombreux à procéder à cette acquisition dans les pays de la Communauté et notamment en Belgique, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne, parce que d'une part les véhicules français y sont vendus moins chers qu'en France et que, de surcroît, les pays de la Communauté européenne accordent d'une façon très libérale l'immatriculation HT temporaire pour une durée d'un an, alors que cette immatriculation n'est accordée que pour six mois en France, l'octroi d'un délai d'un an n'étant que tout à fait exceptionnel.

Il lui demande s'il lui paraît convenable que des Français procèdent à de telles acquisitions de voitures françaises à l'étranger, pour une utilisation principale en France, et ce faisant favorisent les compagnies aériennes étrangères, et le réseau hôtelier étranger en privant les sociétés françaises spécialisées dans la vente de véhicules HT d'une clientèle traditionnelle et d'un chiffre d'affaires auquel elles peuvent prétendre.

Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui détourne de France les acheteurs de voitures HT ou défavorise grandement ceux qui préfèrent prendre possession de leur voiture en France. (N° 1780.)

IV. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que subissent les familles dont l'un ou les deux parents sont inscrits au chômage. A l'approche de l'été, l'immense majorité de ces familles sont dans la pénible obligation non seulement de ne pas prévoir de vacances, mais encore d'en priver leurs enfants. Il semble inadmissible que ces enfants qui souffrent matériellement et psychologiquement de la crise qui atteint ainsi leur famille, soient condamnés à ne pas profiter du jeu, de la détente et de la reconstitution de l'équilibre et de la santé que constituent les vacances. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer aux familles de chômeurs les moyens d'envoyer leurs enfants en vacances. (N° 1783.)

V. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier les conditions des prêts consentis aux personnels militaires pour leur faciliter l'accès à la propriété. (N° 1796.)

VI. — M. Edouard Bonnefous constate, après le face à face télévisé du 2 mars, que les confrontations engageant des personnalités politiques dans des débats importants pour l'avenir du pays et faisant appel à des notions complexes, ne trouvent pas leur place à la télévision et que celle-ci se révèle incapable de remplacer le Parlement dans sa mission d'exprimer démocratiquement et de façon constructive les grands courants d'opinions.

Il observe que de tels débats trouveraient naturellement leur place au Parlement, que l'opinion pourrait y participer largement avec le concours de l'ensemble des moyens d'information, si le Gouvernement acceptait de mieux organiser le travail parlementaire et d'allonger la durée des sessions.

En conséquence, il demande au Premier ministre si le Gouvernement a l'intention, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre plus fréquents les débats de politique générale qui permettent une confrontation des thèses de la majorité et de celles de l'opposition sur tous les aspects de la politique gouvernementale. (N° 1736.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Léon David expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les difficultés créées aux communes par les directions régionales de la télévision française.

Les communes ou syndicats intercommunaux doivent supporter les frais d'installation de réémetteurs et doivent financer également l'installation de postes réémetteurs de faible puissance afin de permettre aux abonnés détenteurs de postes de recevoir le son et l'image.

Tenant compte de la perception de la redevance par l'office et l'Etat d'une part, des difficultés financières des collectivités locales d'autre part, et de la nécessité de respecter la notion de service rendu par un établissement national, il lui demande s'il envisage le financement de telles installations par l'administration de la télévision. (N° 159.)

3. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'ensemble de la profession hôtelière (hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers). (N° 1798.)

4. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes suivantes :

I. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) que les difficultés que connaissent les travailleurs en raison des effets de la politique économique du Gouvernement sur l'emploi et sur leurs conditions de vie vont, pour beaucoup d'entre eux, suppri-

mer ou restreindre leurs possibilités de bénéficier de leurs droits aux vacances, créant ainsi des difficultés certaines à l'industrie du tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et pour développer le tourisme populaire. (N° 138.)

II. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte suivre en ce domaine et, notamment, pour développer le tourisme de caractère social et le tourisme de caractère culturel. (N° 222.)

A quinze heures :

5. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que la loi réglementant et limitant la publicité des films pornographiques vise également à limiter et sanctionner les excès de publicité en faveur des films de violence. Cette loi semble correctement appliquée en ce qui concerne la pornographie. En revanche l'apologie de la violence et du meurtre n'a jamais été aussi répandue qu'actuellement à la télévision et, notamment, dans la publicité cinématographique. Par exemple, on peut voir des annonces dans la presse et des affiches présentant — pour deux films récents — les images en gros plans de tireurs brandissant des armes à feu. Il lui demande :

1° S'il entend conclure des accords avec la profession cinématographique afin que la publicité, en faveur de la violence, soit sanctionnée avec autant de rigueur que celle en faveur de la pornographie ;

2° S'il entend appliquer aux salles projetant des films de violence la même réglementation que celle qui vient d'être décidée à l'égard des salles projetant des films pornographiques. (N° 1766.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

II. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon.

Installée dans des locaux préfabriqués sur un terrain qui n'est pas la propriété de l'Etat, cette unité pédagogique a vu une grande partie de ses locaux incendiés en avril 1975.

Depuis cette date l'unité pédagogique continue de fonctionner dans des conditions invraisemblables.

S'il est exact que des négociations ont été engagées pour l'achat d'un terrain comportant certains bâtiments utilisables, situé à Ecully (Rhône), il n'en est pas moins vrai que l'acte d'achat n'a pas encore été signé, à sa connaissance.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est en mesure de procéder immédiatement à la signature dudit acte ;

2° Si les dispositions ont été prises pour assurer le déblocage immédiat, d'une part, des crédits d'aménagement provisoire du bâtiment utilisable sur ce nouveau terrain et, d'autre part, des crédits d'équipement et de matériel de telle façon que les cours de cette unité pédagogique puissent avoir lieu dans le nouvel établissement dès la prochaine rentrée scolaire ;

3° S'il pense pouvoir dégager dès le prochain budget les crédits nécessaires pour assurer dans des conditions normales l'installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. (N° 1778.)

III. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer, plus efficacement qu'à l'heure actuelle, la lutte contre la fraude sur les vins, et assainir — conformément à la loi — la profession de négociant en vins. (N° 1742.)

IV. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de la défense les raisons qui empêchent la France de participer à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires. (N° 1790.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui a été possible de faire part aux organismes intéressés de l'émotion de l'opinion publique française devant le massacre des jeunes phoques, et, en tout état de cause, quelle action il pourrait mener dans le cadre des Nations unies. (N° 1779.)

VI. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que des atteintes graves aux libertés ont actuellement cours à Berlin-Ouest.

Après sa question orale sur ce sujet débattue au Sénat lors de la dernière session de 1975, un assouplissement semblait être intervenu.

Des personnes ont été privées de leur travail ou risquent d'en être privées ou d'être inquiétées d'une autre manière (en particulier des universitaires dont le travail consiste à faire connaître la littérature française à Berlin-Ouest).

La France a des responsabilités particulières et la possibilité de faire respecter le droit démocratique.

Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures seront prises par le Gouvernement français pour mettre un terme à la « chasse aux sorcières » et au non-respect des libertés démocratiques garanties par la Constitution à Berlin-Ouest. (N° 1791.)

VII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si la souveraineté française est toujours affirmée sur les archipels Spratly et Clipperton, alors qu'ils sont revendiqués par quatre autres pays. (N° 1792.)

VIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les informations suivantes :

La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne informe les organismes employeurs de travailleuses familiales par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés.

En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris, l'informe que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élèvera à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 000 000 de francs.

En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires, ou d'agents de l'Etat non titulaires.

Pour 1976, ces interventions seraient donc ramenées à 16 000 heures.

Cette situation comporte deux conséquences importantes :

1° Les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ;

2° Cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés.

Moins de 700 travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles).

A de nombreuses reprises, le Gouvernement a reconnu l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale.

En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle entend prendre non seulement pour que soient maintenues, en fonction, à temps complet, les travailleuses familiales de la région parisienne mais encore pour que leur nombre et leur qualification soient améliorés. (N° 1800.)

IX. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique en ce qui concerne l'équipement hospitalier en reins artificiels, alors que dix mille Français meurent chaque année d'urémie. (N° 1804.)

X. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des « travailleurs postés ». Il insiste sur le fait que la revalorisation du travail manuel passe obligatoirement par l'amélioration des conditions de tra-

vail, c'est-à-dire du cycle de poste. Cette question est d'autant plus importante que le « travail posté » devient le fait de la majorité des salariés dans les grandes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° limiter ce genre de travail aux seuls cas où il est pratiquement impossible de faire autrement ; 2° fixer l'horaire hebdomadaire de ce travail au-dessous de quarante heures ; 3° organiser des systèmes de rotation des équipes allégeant la peine des hommes et augmenter le nombre d'équipes ; 4° permettre une composition et des effectifs normaux dans les équipes de « travailleurs postés » ; 5° soumettre ces travailleurs à une surveillance médicale particulière ; 6° avancer l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 7° augmenter le nombre de délégués élus afin de tenir compte des particularités du « travail posté ». (N° 1775.)

XI. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique. (N° 1732.)

XII. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un conseil ministériel restreint a décidé, sous la présidence de M. le Président de la République, d'autoriser E.D.F. à passer commande en 1978 de centrales nucléaires représentant une capacité de 5 000 MW, de même et surtout que le Gouvernement a autorisé un établissement public à passer commande, dès cette année, de surgénérateurs Super-Phénix. Cela paraît tout à la fois une aventure, un pari et un risque imposé sans doute par les besoins énergétiques de notre pays. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas convenable, voire démocratique, de venir devant le Sénat expliquer les raisons de son choix, afin que soient ainsi informées la Haute Assemblée et l'opinion française soucieuses, à juste titre, des conséquences de cet enjeu. (N° 1777.)

XIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'annonce par la direction de la Régie Renault de la suppression de quatre cents emplois dans le secteur machines-outils de l'usine de Billancourt où pourtant les effectifs ont déjà diminué ces dernières années. Si une telle décision était appliquée, elle constituerait une étape nouvelle vers l'abandon complet de ce secteur nationalisé, partie importante d'une branche capitale de l'économie nationale. Il lui rappelle que c'est Renault qui a sorti, en 1947, la première machine transfert du monde et, depuis cette date, le renom international de Renault-Machines-outils (R. M. O.) ne s'est, avec juste raison, jamais démenti. Par ailleurs, l'industrie de la machine-outil française déjà largement déficitaire, est très sérieusement menacée par les concurrents de la République fédérale d'Allemagne quatre fois plus importants et des Etats-Unis d'Amérique. Dès lors, les déclarations péremptoires qu'il lui a faites le 16 décembre dernier au Sénat selon lesquelles « une attention particulière serait portée à ce secteur » apparaissent bien comme une « attention particulière » en vue de la liquidation d'un bien national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable : 1° de rapporter toutes les mesures de réduction d'effectifs envisagées ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour la relance de ce secteur nationalisé qui a donné tant de preuves de sa valeur tant au point de vue de son personnel que de sa technique. (N° 1789.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail, est fixé au mardi 8 juin 1976, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

Le séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 321 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

M. Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 315 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 311 (1975-1976) de M. Viron et des membres du groupe communiste visant à assurer la sécurité du travail.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 321 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 juin 1976.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 4 juin 1976 :

A neuf heures trente :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1728 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de paiement des travaux réalisés pour le compte de l'Etat et des collectivités locales) ;

N° 1730 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances (Diminution des primes d'assurance automobile corrélativement à l'allègement des charges d'indemnisation) ;

N° 1780 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Réglementation de l'acquisition par les Français de l'étranger de voitures hors taxes avec immatriculation temporaire) ;

N° 1783 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Allocation de vacances pour les enfants de chômeurs) ;

N° 1796 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'économie et des finances (Prêts aux personnels militaires pour l'accès à la propriété) ;

N° 1736 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre (Organisation et diffusion de débats parlementaires de politique générale).

2° Question orale avec débat n° 159 de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réémetteurs de télévision.

3° Question orale sans débat n° 1798 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (Politique hôtelière du Gouvernement).

4° Questions orales avec débat, jointes, n° 138 de M. Fernand Chatelain et n° 222 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur la politique du Gouvernement dans le domaine touristique.

A quinze heures :

5° Treize questions orales sans débat :

N° 1766 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Réglementation de la publicité faite aux films de violence) ;

N° 1778 de M. Auguste Pinton à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture à Lyon) ;

N° 1742 de M. Jean Périquier à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Lutte contre la fraude sur les vins) ;

N° 1790 de M. Jean Périquier transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Non-participation de la France à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires) ;

N° 1779 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action internationale contre le massacre des jeunes phoques) ;

N° 1791 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Conditions de travail d'universitaires français à Berlin-Ouest) ;

N° 1792 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Souveraineté sur les archipels Spratly et Clipperton) ;

N° 1800 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Nombre et qualification des travailleuses familiales de la région parisienne) ;

N° 1804 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Equipement hospitalier en reins artificiels) ;

N° 1775 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail (Amélioration des conditions du « travail posté ») ;

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas) ;

N° 1777 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Choix de centrales nucléaires) ;

N° 1789 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Suppression d'emplois dans l'usine de Billancourt de Renault-Machines-Outils).

B. — Mardi 8 juin 1976, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Déclaration du Gouvernement sur la défense et discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982. (N° 321, 1975-1976).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

C. — Mercredi 9 juin 1976, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 306, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 8 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 10 juin, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 315, 1975-1976) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1 (n° 314, 1976-1976) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

4° Projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 131, 1975-1976) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 307, 1975-1976).

E. — Vendredi 11 juin 1976, à dix heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 1751 de M. Eugène Bonnet, transmise à M. le ministre du travail (Interdiction des cumuls en matière d'emploi) ;

N° 1788 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Adaptation horaire des tarifs de jour et de nuit d'Electricité de France) ;

N° 1807 de M. Jean Bac à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Construction de la gare de Chanteloup-les-Vignes) ;

N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;

N° 1808 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération réhabilitation) ;

N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Nouvelle diffusion d'émissions de télévision au profit de certains travailleurs) ;

N° 1772 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Critères de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales) ;

N° 1784 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Opérations de contrôle dites « coups de poing ») ;

N° 1752 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation de droit des maires à l'élection des sénateurs).

F. — Mardi 15 juin 1976 :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du vendredi 4 juin 1976 :

N° 1728 — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre et d'assurer un règlement plus rapide des travaux réalisés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat ou encore des collectivités locales.

N° 1730. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation imposée aux automobilistes de porter une ceinture de sécurité — mesure d'ailleurs fort contestable — a été présentée comme nécessaire pour diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels et qu'en corollaire financier il en était attendu une réduction des charges de la collectivité publique et des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette mesure a eu les effets escomptés et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas normal que les titulaires de contrats d'assurance automobile bénéficient — en contrepartie de la sujétion qui leur est imposée — d'une réduction des primes corrélative de l'allègement des charges d'indemnisations supportées par les compagnies d'assurances.

N° 1780. — M. Louis Gros indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français résidant à l'étranger, qui traditionnellement lors de leur congé annuel, ou de séjours occasionnels, procédaient à l'acquisition en France de véhicules français pour leur séjour métropolitain, véhicules dont l'acquisition était faite HT avec immatriculation en TT, sont maintenant de plus en plus nombreux à procéder à cette acquisition dans les pays de la Communauté et notamment en Belgique, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne, parce que, d'une part, les véhicules français y sont vendus moins cher qu'en France, et que, de surcroît les pays de la Communauté européenne accordent d'une façon très libérale l'immatriculation HT temporaire pour une durée d'un an, alors que cette immatriculation n'est accordée que pour six mois en France, l'octroi d'un délai d'un an n'étant que tout à fait exceptionnel. Il lui demande s'il lui paraît convenable que des Français procèdent à de telles acquisitions de voitures françaises à l'étranger pour une utilisation principale en France, et ce faisant, favorisent les compagnies aériennes étrangères, et le réseau hôtelier étranger, en privant les sociétés françaises spécialisées dans la vente de véhicules HT d'une clientèle traditionnelle et d'un chiffre d'affaires auquel elles peuvent prétendre. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui détourne de France les acheteurs de voitures HT ou défavorise grandement ceux qui préfèrent prendre possession de leur voiture en France.

N° 1783. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que subissent les familles dont l'un ou les deux parents sont inscrits au chômage. A l'approche de l'été, l'immense majorité de ces familles sont dans la pénible obligation, non seulement de ne pas prévoir de vacances, mais encore d'en priver leurs enfants. Il semble inadmissible que ces enfants qui souffrent matériellement et psychologiquement de la crise qui atteint ainsi leur famille, soient condamnés à ne pas profiter du jeu, de la détente et de la reconstitution de l'équilibre et de la santé que constituent les vacances. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer aux familles de chômeurs les moyens d'envoyer leurs enfants en vacances.

N° 1796. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier les conditions des prêts consentis aux personnels militaires pour leur faciliter l'accès à la propriété

N° 1736. — M. Edouard Bonnefous constate, après le face à face télévisé du 2 mars, que les confrontations engageant des personnalités politiques dans des débats importants pour l'avenir du pays et faisant appel à des notions complexes ne trouvent pas leur place à la télévision et que celle-ci se révèle incapable de remplacer le Parlement dans sa mission d'exprimer démocratiquement et de façon constructive les grands courants d'opinion. Il observe que de tels débats trouveraient naturellement leur place au Parlement, que l'opinion pourrait y participer largement avec le concours de l'ensemble des moyens d'information, si le Gouvernement acceptait de mieux organiser le travail parlementaire et d'allonger la durée des sessions. En conséquence, il demande au Premier ministre si le Gouvernement a l'intention, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre plus fréquents les débats de politique générale, qui permettent une confrontation des thèses de la majorité et de celles de l'opposition sur tous les aspects de la politique gouvernementale.

N° 1798. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'ensemble de la profession hôtelière (hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers)

N° 1766. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que la loi réglementant et limitant la publicité des films pornographiques vise également à limiter et sanctionner les excès de publicité en faveur des films de violence. Cette loi semble correctement appliquée en ce qui concerne la pornographie. En revanche, l'apologie de la violence et du meurtre n'a jamais été aussi répandue qu'actuellement à la télévision, et notamment dans la publicité cinématographique. Par exemple, on peut voir des annonces dans la presse et des affiches présentant — pour deux films récents — les images en gros plans de tireurs brandissant des armes à feu. Il lui demande : 1° s'il entend conclure des accords avec la profession cinématographique afin que la publicité en faveur de la violence soit sanctionnée avec autant de rigueur que celle en faveur de la pornographie ; 2° s'il entend appliquer aux salles projetant des films de violence la même réglementation que celle qui vient d'être décidée à l'égard des salles projetant des films pornographiques. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

N° 1778. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. Installée dans des locaux préfabriqués sur un terrain qui n'est pas la propriété de l'Etat, cette unité pédagogique a vu une grande partie de ces locaux incendiés en avril 1975. Depuis cette date l'unité pédagogique continue de fonctionner dans des conditions invraisemblables. S'il est exact que des négociations ont été engagées pour l'achat d'un terrain comportant certains bâtiments utilisables, situé à Ecully (Rhône), il n'en est pas moins vrai que l'acte d'achat n'a pas encore été signé, à sa connaissance. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est en mesure de procéder immédiatement à la signature dudit acte ; 2° si les dispositions ont été prises pour assurer le déblocage immédiat, d'une part, des crédits d'aménagement provisoire du bâtiment utilisable sur ce nouveau terrain et, d'autre part, des crédits d'équipement et de matériel de telle façon que les cours de cette unité pédagogique puissent avoir lieu dans le nouvel établissement dès la prochaine rentrée scolaire ; 3° s'il pense pouvoir dégager dès le prochain budget les crédits nécessaires pour assurer dans des conditions normales l'installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon.

N° 1742. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer, plus efficacement qu'à l'heure actuelle, la lutte contre la fraude sur les vins, et assainir — conformément à la loi — la profession de négociant en vins.

N° 1790. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de la défense les raisons qui empêchent la France de participer à la Conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires.

N° 1779. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui a été possible de faire part aux organismes intéressés de l'émotion de l'opinion publique française devant le massacre des jeunes phoques, et, en tout état de cause, quelle action il pourrait mener dans le cadre des Nations Unies.

N° 1791. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que des atteintes graves aux libertés ont actuellement cours à Berlin-Ouest. Après sa question orale sur ce sujet débattue au Sénat lors de la dernière session de 1975, un assouplissement semblait être intervenu. Des personnes ont été privées de leur travail ou risquent d'en être privées ou d'être inquiétées d'une autre manière (en particulier des universitaires dont le travail consiste à faire connaître la littérature française à Berlin-Ouest). La France a des responsabilités particulières et la possibilité de faire respecter le droit démocratique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures seront prises par le Gouvernement français pour mettre un terme à la « chasse aux sorcières » et au non-respect des libertés démocratiques garanties par la Constitution à Berlin-Ouest.

N° 1792. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si la souveraineté française est toujours affirmée sur les archipels Spratly et Clipperton, alors qu'ils sont revendiqués par quatre autres pays.

N° 1800. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les informations suivantes : la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne informe les organismes employeurs de travailleuses familiales par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés. En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris, l'informe que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élèvera à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 000 000 francs. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions seraient donc ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte deux conséquences importantes : 1° les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ; 2° cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés. Moins de 700 travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. A de nombreuses reprises, le Gouvernement a reconnu l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle entend prendre non seulement pour que soient maintenues, en fonction, à temps complet, les travailleuses familiales de la région parisienne mais encore pour que leur nombre et leur qualification soient améliorés.

N° 1804. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique en ce qui concerne l'équipement hospitalier en reins artificiels, alors que dix mille français meurent chaque année d'urémie.

N° 1775. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des « travailleurs postés ». Il insiste sur le fait que la revalorisation du travail manuel passe obligatoirement par l'amélioration des conditions de travail, c'est-à-dire du cycle de poste. Cette question est d'autant plus importante que le « travail posté » devient le fait de la majorité des salariés dans les grandes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° limiter ce genre de travail aux seuls cas où il est pratiquement impossible de faire autrement ; 2° fixer l'horaire hebdomadaire de ce travail au-dessous de quarante heures ; 3° organiser des systèmes de rotation des équipes allégeant la peine des hommes et augmenter le nombre d'équipes ; 4° permettre une composition et des effectifs normaux dans les équipes de « travailleurs postés » ; 5° soumettre ces travailleurs à une surveillance médicale particulière ; 6° avancer l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 7° augmenter le nombre de délégués élus afin de tenir compte des particularités du « travail posté ».

N° 1732. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique.

N° 1777. — H. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un conseil ministériel restreint a décidé, sous la présidence de M. le Président de la République, d'autoriser E. D. F. à passer commande en 1978 de centrales nucléaires représentant une capacité de 5 000 MgW, de même et surtout que le Gouvernement a autorisé un établissement public à passer commande, dès cette année, de surgénérateurs Super-Phénix. Cela paraît tout à la fois une aventure, un pari et un risque imposés sans doute par les besoins énergétiques de notre pays. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas convenable, voire démocratique, de venir devant le Sénat expliquer les raisons de son choix, afin que soient ainsi informées la Haute Assemblée et l'opinion française soucieuses à juste titre des conséquences de cet enjeu.

N° 1789. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'annonce par la direction de la Régie Renault de la suppression de quatre cents emplois dans le secteur « machines-outils » de l'usine de Billancourt où pourtant les effectifs ont déjà diminué ces dernières années. Si une telle décision était appliquée, elle constituerait une étape nouvelle vers l'abandon complet de ce secteur nationalisé, partie importante d'une branche capitale de l'économie nationale. Il lui rappelle que c'est Renault qui a sorti, en 1947, la première machine transfert du monde et depuis cette date, le renom international de Renault-Machines-outils (R. M. O.) ne s'est, avec juste raison, jamais démenti. Par ailleurs, l'industrie de la machine-outil française déjà largement déficitaire, est très sérieusement menacée par les concurrents de la République fédérale d'Allemagne quatre fois plus importants et des Etats-Unis d'Amérique. Dès lors, les déclarations péremptoires qu'il lui a faites le 16 décembre dernier au Sénat selon lesquelles « une attention particulière serait portée à ce secteur » apparaissent bien comme une « attention particulière » en vue de la liquidation d'un bien national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable : 1° de rapporter toutes les

mesures de réduction d'effectifs envisagées ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour la relance de ce secteur nationalisé qui a donné tant de preuves de sa valeur tant au point de vue de son personnel que de sa technique.

b) Du vendredi 11 juin 1976 :

N° 1751. — M. Eugène Bonnet expose à M. le Premier ministre que la préoccupation essentielle du Gouvernement doit être actuellement de procurer du travail à tous les Français et principalement aux jeunes. Dans cette optique, il lui apparaît primordial de mettre fin à la pratique du cumul, qui permet à certains, disposant déjà d'une pension de retraite suffisante, de se procurer des revenus supplémentaires en occupant un emploi que remplirait plus utilement une personne à la recherche de travail. Il lui demande s'il envisage de promouvoir, avec la rapidité qu'imposent les circonstances, des mesures allant dans ce sens. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

N° 1788. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors du changement d'heure réalisé récemment, Electricité de France n'a pas opéré la modification qui s'imposait en ce qui concerne l'heure du passage du tarif de jour au tarif de nuit ; qu'il en résulte que le tarif de jour qui est le plus élevé se trouve actuellement maintenu jusqu'à vingt-trois heures au lieu de vingt-deux heures antérieurement ; que cette situation, financièrement favorable à Electricité de France, cause une dépense supplémentaire aux collectivités, notamment en ce qui concerne l'éclairage public, de même qu'à certains particuliers et à des familles de travailleurs qui, en raison de leurs occupations ou par économie, utilisaient le courant dans la première heure du tarif de nuit. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que Electricité de France s'aligne en ce qui concerne l'application de ces tarifs sur le même horaire que l'ensemble des activités de la nation.

N° 1807. — M. Jean Bac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés consécutives au retard apporté à la construction et à la mise en service de la gare S. N. C. F. désignée à desservir le grand ensemble d'habitations de la Z. A. C. « La Noé » de Chanteloup-les-Vignes. Actuellement, 1 000 logements seulement sur un total de 2 000 sont occupés. La réticence marquée par la population pour habiter cet ensemble provient uniquement du manque de transports ferroviaires. De ce fait, la commune de Chanteloup-les-Vignes subit un préjudice considérable en matière de contributions directes avec un nombre aussi important de logements vacants. Alors que la gare devait être construite en 1974, on est encore à l'examen de la demande de permis de construire introduite par la S. N. C. F. Encore faut-il ajouter que cet examen n'avance guère, car le dossier serait, paraît-il, incomplet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation qui est à l'origine d'un mécontentement aussi vif que légitime de la part des élus locaux et des populations concernées.

N° 1771. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, plus de deux ans après leur vote par le Parlement, bien des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas encore connu un développement satisfaisant. Certaines réalisations vont dans le sens souhaité par le législateur. Mais des problèmes graves subsistent, qui tiennent aux nécessaires allègements des charges pesant sur les entreprises commerciales et artisanales et à l'insuffisance des mesures propres à assurer une formation ou une réinsertion professionnelle satisfaisante des artisans et des commerçants. Il rappelle que la loi d'orientation a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Le terme de ce rapprochement a été fixé au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, à l'exception de la création

des centres de gestion agréés, aucune mesure susceptible d'assurer ce rapprochement n'a été prise. L'assiette des charges sociales doit également faire l'objet d'un aménagement, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation. Enfin, l'action en faveur de la formation professionnelle ne paraît pas jusqu'à présent avoir revêtu l'ampleur que lui conférait la loi du 23 décembre 1973 qui lui consacrait un titre entier. On peut déplorer à cet égard que l'indemnité d'attente d'emploi salarié n'ait pas été plus largement utilisée et l'on doit s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de développer les stages d'initiation à la gestion. Il lui demande si, sur ces différents points, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre une plus complète insertion au sein de la communauté économique nationale d'une catégorie socio-professionnelle importante.

N° 1808. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation faite aux commerçants de l'îlot 16 sis à Paris dans le quatrième arrondissement à la suite de l'application de la politique de « réhabilitation » ou de « restauration » du secteur. Les locataires, les commerçants, les artisans sont frappés lourdement s'ils veulent se maintenir ; en effet la ville de Paris est propriétaire depuis 1942 de l'îlot 16. Mais elle a laissé ce patrimoine se détériorer depuis plus de trente ans. Des commerçants qui existaient alors, il n'en reste qu'un sur deux. Une centaine au total. Aujourd'hui la ville de Paris leur propose des baux commerciaux qui, outre un doublement du loyer, comportent souvent le paiement d'un « pas-de-porte » de plusieurs millions anciens. Déjà frappés par l'injustice fiscale et le resserrement du crédit, les petits commerçants et artisans du secteur avaient en plus subi un préjudice certain, toutes ces dernières années, puisque les locataires chassés étaient aussi leurs clients. Les prix de loyer que la ville de Paris voudrait aujourd'hui leur imposer dépassent de plus de 40 p. 100 les estimations des experts. Pour beaucoup d'entre eux, cela équivaut à mettre la clé sous la porte. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des opérations de réhabilitation ne se transforment en opérations de bannissement pour les commerçants et artisans et si dans l'immédiat il ne pourrait favoriser la tenue rapide d'une table ronde réunissant les services préfectoraux, les élus et les commerçants intéressés.

N° 1809. — Mme Janine Alexandre-Debray appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la campagne publicitaire intense, faite par une grande entreprise de distribution et tendant à promouvoir des produits de grande consommation qualifiés « produits libres ». Constatant l'émotion soulevée dans les milieux professionnels, elle lui demande si l'opération commerciale en cause et la publicité qui y est attachée sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, tendant à assurer, d'une part, l'égalité de la concurrence entre les diverses formes de commerce et, d'autre part, la protection du consommateur.

N° 1815. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que certains salariés effectuant les « postes » ont un horaire de travail qui leur interdit fréquemment de profiter de la plupart des émissions de télévision car celles-ci ont lieu à une heure où ces salariés sont soit au travail, soit dans la nécessité de prendre le repos dont ils n'ont pu bénéficier la nuit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager à leur intention la possibilité de faire procéder quelques matinées par semaine, entre dix heures trente et douze heures, à des rediffusions d'émissions telles que reportages (en particulier reportages sportifs), films, etc.

N° 1772. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères envisagés en ce qui concerne les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement

des collectivités locales qui devaient être fixées par une loi dont le projet devait être déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975). Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser si les départements seront bien bénéficiaires des attributions de ce fonds.

N° 1784. — Mme Marie-Thérèse Goutmann exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, son inquiétude devant la multiplication des opérations dites « coups de poing » et leur légalisation. Jusqu'ici, nul n'était tenu de justifier de son identité, sauf s'il était pris en flagrant délit d'infraction. Les nouvelles mesures envisagées apparaissent extrêmement dangereuses pour l'ensemble des citoyens pour contrôler quelques milliers de délinquants, ce sont cinquante millions de Français qui vont se trouver en permanence en liberté surveillée. Il est inadmissible que, par le biais de la criminalité, qui est loin d'être en augmentation massive dans notre pays, soient mises en place des lois répressives pour l'ensemble des citoyens et qui permettent tous les abus. En conséquence, elle lui demande de renoncer à ses projets qui constituent de véritables atteintes aux libertés individuelles des citoyens.

N° 1752. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les dispositions de l'article L. 284 du code électoral relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants aux élections sénatoriales laissent actuellement courir aux maires de ces communes le risque de ne pas participer au scrutin, ce qui peut être de nature à miner leur prestige et leur autorité pour des motivations souvent mesquines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de provoquer l'adoption d'un nouveau texte permettant à tous les maires de participer de droit à l'élection des sénateurs.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Du vendredi 4 juin 1976 :

N° 159. — M. Léon David expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les difficultés créées aux communes par les directions régionales de la télévision française. Les communes ou syndicats intercommunaux doivent supporter les frais d'installation de réémetteurs et doivent financer également l'installation de postes réémetteurs de faible puissance afin de permettre aux abonnés détenteurs de postes de recevoir le son et l'image. Tenant compte de la perception de la redevance par l'office et l'Etat, d'une part, des difficultés financières des collectivités locales, d'autre part, et de la nécessité de respecter la notion de service rendu par un établissement national, il lui demande s'il envisage le financement de telles installations par l'administration de la télévision.

N° 138. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) que les difficultés que connaissent les travailleurs en raison des effets de la politique économique du Gouvernement sur l'emploi et sur leurs conditions de vie vont, pour beaucoup d'entre eux, supprimer ou restreindre leurs possibilités de bénéficier de leurs droits aux vacances, créant ainsi des difficultés certaines à l'industrie du tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et pour développer le tourisme populaire.

N° 222. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte suivre en ce domaine et, notamment, pour développer le tourisme de caractère social et le tourisme de caractère culturel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Concomitance des sessions du Parlement et des conseils généraux.

1817. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Bonnefous**, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 21 mai 1976, p. 1283) faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question écrite de M. Joseph Raybaud (n° 19588 du 26 mars 1976), constate que, contrairement aux multiples déclarations en sens contraire qui ont été faites par les membres du Gouvernement, aucune mesure n'a encore été prise pour éviter la convocation des conseils généraux et des commissions des conseils régionaux en période de session parlementaire. La circulaire du 3 juillet 1964 portant une simple recommandation aux préfets admet le principe même de la simultanéité des réunions des conseils généraux et du Parlement. Il attire donc à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les inconvénients de cette pratique qui perturbe gravement le déroulement des travaux législatifs et lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour empêcher les réunions de conseils généraux et de commissions des conseils régionaux pendant les sessions du Parlement. Si une telle décision n'était prise, c'est la durée des sessions parlementaires qui devrait être modifiée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20408. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des inspecteurs du travail mis à la disposition de son département, qui, d'une part, demeurent

écartés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail, et, d'autre part, ne bénéficient pas du régime indemnitaire accordé à leurs homologues contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réorganiser le statut de ces fonctionnaires dans le cadre d'une réforme générale englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail et de régler dans l'immédiat le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Nombre de Chiliens réfugiés en France.

20409. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Grangier**, rappelant la situation cruelle des citoyens chiliens contraints à s'expatrier en raison de leurs idées politiques ainsi que les faits inquiétants mentionnés dans l'exposé des motifs de la résolution 608-76 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner des précisions sur le nombre ainsi que sur la situation des citoyens chiliens actuellement réfugiés dans notre pays ou dans notre ambassade au Chili.

Expropriation : codification des textes.

20410. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que la loi n° 72-535 du 30 juin 1972, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1972, a prescrit en son article 1^{er} la codification des textes de nature législative concernant, entre autres, l'expropriation pour cause d'utilité publique, souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de la commission qui en a été chargée. Il appelle son attention sur l'urgence qui s'attache à cette codification, compte tenu du recours fréquent à la procédure d'expropriation par les collectivités locales et de la complexité de la matière, et lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en raison de l'éparpillement et de la multiplicité des textes régissant l'expropriation, d'envisager également la codification des textes de nature réglementaire (règlements d'administration publique, décrets en Conseil d'Etat, décrets), à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres domaines, la santé publique, le travail ou la procédure pénale, par exemple.

Elus nationaux : attribution de distinctions officielles.

20411. — 3 juin 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier sa législation excluant les élus nationaux du bénéfice de l'attribution d'une distinction officielle. S'il lui paraît logique que les élus nationaux ne puissent se voir décerner de hautes récompenses, telles la Légion d'honneur, le Mérite national, le Mérite agricole, les Palmes académiques, en revanche il ne voit pas la raison pour laquelle ils sont, en tant qu'élus départementaux et communaux, privés du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, attribution liée seulement à la durée de l'exercice d'un mandat de conseiller général ou de maire et qui est rempli durant de longues périodes au vu et au su de tout le monde.

Education artistique.

20412. — 3 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des centres culturels communaux du fait : 1° que 1 000 postes d'enseignements artistiques et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire de 1976 (certifiés, agrégés ou adjoints d'enseigne-

ment des disciplines artistiques : 98 postes dans l'académie de Lille, 36 dans celle d'Aix, Marseille, 45 à Reims, 30 à Montpellier, etc.) dans les établissements scolaires secondaires ; 2° que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral, d'une part, de dessin et d'arts plastiques, d'autre part, seraient considérées par lui comme des agrégations « au rabais » (horaire hebdomadaire supérieur à celui des autres agrégations). Il lui demande de lui préciser ses intentions exactes en matière d'enseignement artistique au moment même où le Gouvernement lance une campagne de revalorisation du travail manuel et où le Bulletin du ministère de l'éducation (n° 31) titre son éditorial : « Pour un enseignement moderne du patrimoine culturel français ».

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20413. — 3 juin 1976. — M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation de la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture, qui sont les homologues des contrôleurs du travail du régime général et qui auraient été anormalement écartés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail. Cette discrimination dont seraient victimes les intéressés irait à l'encontre des recommandations de M. le conseiller d'Etat Jouvin, dans son rapport établi à votre demande aux fins de procéder à la réforme des corps d'inspection du travail pour l'agriculture, les transports et le régime général, aux termes duquel il fait observer qu'il y a un parallélisme entre les deux corps et qu'en conséquence ce qui sera fait pour l'un aura des répercussions nécessaires sur l'autre. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder aux intéressés la parité indemnitaire avec les autres contrôleurs du travail, ainsi que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnels, instituant un service unique d'inspection du travail.

Droit des sociétés : immatriculation au registre du commerce.

20414. — 3 juin 1976. — M. François Duval expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de la création d'un système national d'identification des entreprises, le décret n° 75-1236 du 24 décembre 1975 prévoit que le greffier du tribunal compétent ne peut attribuer à une société commerciale un numéro d'immatriculation au registre du commerce qu'après avoir requis de l'I.N.S.E.E. la délivrance d'un numéro d'identité pour l'entreprise. Il lui signale que cette procédure entraîne un délai supplémentaire avant que l'entreprise puisse disposer de ses capitaux et fonctionner normalement. Ce délai est d'autant plus préjudiciable aux intéressés établis dans les départements d'outre-mer que dans ces départements, il semble qu'il faille, en temps normal, attendre un ou deux mois. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer une

modification du décret de nature à permettre au requérant d'acquiescer la personnalité morale dès la remise de son dossier complet, par exemple en décidant de l'attribution à celui-ci d'un numéro provisoire d'immatriculation.

Enseignement du portugais.

20415. — 3 juin 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement de la langue portugaise prend une importance croissante, puisqu'il s'agit non seulement de la langue du Portugal, mais encore de celle de l'immense Brésil et de tous les pays lusophones d'Afrique. Pourtant, mille élèves français seulement apprennent le portugais dans l'enseignement secondaire, et beaucoup de parents soucieux de l'avenir de leurs enfants s'efforcent en vain de faire créer cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, pourquoi la terminologie officielle continue de qualifier de langue « peu répandue » une langue parlée par cent cinquante millions de personnes et comment peut se justifier la réduction alarmante du nombre des postes de portugais au C.A.P.E.S. qui est passé de dix-huit en 1974 à quinze en 1975 et dix en 1976.

Puits miniers : capture du gaz continuant à se dégager après leur fermeture.

20416. — 3 juin 1976. — M. Léandre Létouquart signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, durant ces dernières années, de nombreux puits ont été fermés dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique qu'il est notoire que nombre de ces puits étaient considérés grisouteux. En conséquence, il lui demande si des études ont été faites pour capter le gaz qui, après fermeture des puits, continue à se dégager.

Calais : exploitation du gisement houiller.

20417. — 3 juin 1976. — M. Léandre Létouquart demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont les résultats des sondages effectués dans le Calais. Il lui demande, au cas où ces sondages s'étant révélés positifs, s'il envisage d'affecter les crédits d'investissements nécessaires à l'exploitation du gisement houiller décelé.

Nord-Pas-de-Calais : sondages miniers.

20418. — 3 juin 1976. — M. Léandre Létouquart demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont les résultats des 140 km de grands sondages effectués dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande s'il prévoit des crédits pour la poursuite de ces sondages.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Téléphone	Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.	